

[...]

**Groupe III-A:  
Equipement et matériel**

**32.201/I/PF  
KA/RV**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 mai 2000 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'emploi des langues en ce qui concerne la future carte de légitimation des fonctionnaires de police locaux et fédéraux.

La CPCL a examiné cette demande d'avis en sa séance du 25 mai 2000.

\*

\* \*

Vous signalez qu'il est envisagé de prévoir un modèle de carte identique pour les fonctionnaires de la police locale et fédérale, alors que le contenu comme la forme de ces cartes étaient, auparavant, régis par des réglementations différentes:

- les cartes de légitimation de la police communale par l'arrêté royal du 5 décembre 1991, pour lesquelles il était fait usage de la/des langue(s) de la commune concernée, prioritairement à celle de la région linguistique à laquelle appartenait la commune en question (ex.: communes périphériques et de la frontière linguistique), ou à celle du titulaire (Bruxelles-Capitale);
- les cartes de légitimation de la gendarmerie par l'arrêté royal du 21 septembre 1995, lequel prévoit en son article 4 que les mentions sont apposées en néerlandais, en français et en allemand, avec priorité à la langue maternelle du titulaire.

Les arrêtés royaux précités, respectivement du 5 décembre 1991 et du 21 septembre 1995, ont suivi les avis de la CPCL n<sup>os</sup> 17.085 du 18 avril 1985 et 24.130 du 23 septembre 1992, d'une part, et 25.045 des 26 mai 1993 et 16 juin 1993, de l'autre.

Etant donné que l'article 45 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police a été modifié par l'article 192 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré en ce sens que les fonctionnaires de police (de la police fédérale et de la police communale) ont désormais la compétence d'intervenir sur l'ensemble du territoire national – même si les fonctionnaires de police de la police locale remplissent, en principe, leurs missions sur le territoire de la zone policière – la CPCL estime que les mentions essentielles sur les cartes de légitimation, lesquelles sont de nature à pouvoir être communiquées au public – peuvent être libellées dans les trois langues, avec priorité accordée à la langue du titulaire de la carte (cf. avis n<sup>o</sup> 25.045 des 26 mai 1993 et 16 juin 1993).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]